



SYNTHESE DES DIAGNOSTICS REALISES

ETABLI LE JEUDI 21 AVRIL 2016

PROPRIETAIRE

Nom : M. XXXXXX XXXXXX Mme XXXXXX XXXXX
Adresse : 16 Rue Saint-Roch
75001 Paris

DOSSIER N°: 16-TM-158-XXXXXX-XXXXXX-75001

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

APPARTEMENT
16 RUE SAINT-ROCH
75001 PARIS

DIAGNOSTICS REALISES

<input checked="" type="checkbox"/> Gaz	<input type="checkbox"/> Surface	<input checked="" type="checkbox"/> Electricité
<input checked="" type="checkbox"/> DPE	<input checked="" type="checkbox"/> Amiante	<input type="checkbox"/> Assainissement
<input checked="" type="checkbox"/> Plomb	<input checked="" type="checkbox"/> Termites	<input type="checkbox"/> ERNT

CONCLUSIONS

CONCLUSION AMIANTE

Dans le cadre de cette mission :

Il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante, des observations ont été faites.

CONCLUSION PLOMB

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

CONCLUSION GAZ

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

CONCLUSION ELECTRICITE

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et **ne fait pas l'objet** de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, **mais fait l'objet** de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation **ne fait pas l'objet** de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation **fait également l'objet** de constatations diverses.

CONCLUSION TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites
Des constatations diverses ont été formulées

CONCLUSION DPE

Frais annuels d'énergie : euro
Etiquette consommation énergétique : N/A
Etiquette émissions de gaz à effet de serre : N/A

Attestation sur l'honneur

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

- La présente attestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, possibly 'M. P. L.', written over a horizontal line.



ÉTAT DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES IMMEUBLES D'HABITATION

Arrêté du 10 août 2015 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation et le fascicule de documentation FD C16-600 de juin 2015

ETABLI LE JEUDI 21 AVRIL 2016

PROPRIETAIRE
Nom : M. XXXXXX XXXXXX Mme XXXXXX XXXXX Adresse : 16 Rue Saint-Roch 75001 Paris

DOSSIER N°: 16-TM-158-XXXXXX-XXXXXX-75001

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

APPARTEMENT *étage:4, porte:Gauche*
16 RUE SAINT-ROCH
75001 PARIS

(Extrait du chapitre « E/ Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité »)

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et **ne fait pas l'objet** de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, **mais fait l'objet** de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt).L'installation **ne fait pas l'objet** de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation **fait également l'objet** de constatations diverses.

Durée de validité du rapport : 3 ans

**Ce rapport contient 11 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 1 exemplaire.**

Sommaire

A / Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)	2
B / Identification du donneur d'ordre	2
C / Identification de l'opérateur.....	2
D / Limites du domaine d'application du diagnostic :	3
E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité	3
F / Anomalies identifiées	4
G.1 / Informations complémentaires	4
G.2 / Constatations diverses.....	4
H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification...6	
Annexe - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées	7
Annexe - Informations complémentaires	7
Annexe : Equipement	8
Annexe : Références réglementaires	8
Annexe : Détail des mesures effectuées.....	9
Annexe : Attestation d'assurance	10
Annexe : Certificat de l'opérateur	11

A / Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s) :
APARTEMENT SIS 16 RUE SAINT-ROCH - 75001 PARIS

Référence cadastrale : **section , parcelle**
Désignation et situation du lot de (co)propriété :
Appartement (N° 7), caves (N° 24)

Type d'immeuble : **Appartement**
Année de construction : **avant le 1er janvier 1949**

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	Inconnu	Inconnue	OUI

Locaux visités :
Nombre de Niveaux : **un seul niveau**
Pièces visitées : **Entrée, Toilette, Placard Toilette, Chambre, Salle de bain, Dressing salle de bain, Placard salle de bain, Séjour, Cuisine**
Extérieurs et annexes : **NEANT**

B / Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom : **SIP de Paris 1er et 2 ème arrondissement**
Adresse : **13 Rue de la Banque - 75002 Paris**

Qualité du donneur d'ordre :
 Le propriétaire
 Le notaire
 Autre

C / Identification de l'opérateur

Identité de l'opérateur : **Tarik Madalena**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **AS DIAGNOSTICS**
Adresse : **20 avenue Maurice Thorez, 94200 Ivry sur Seine**

N° Siret : 81012985800017

Assurance RCP : Allianz N°80810665 valide jusqu'au 30/09/2016

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

DEKRA Certification

5 avenue Garlande - 92220 Bagneux

Certification : N°DTI 2909 valide jusqu'au 04/10/2020

D / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Visite réalisée : 18/04/2016

E.1 Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt).L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
 - La piscine privée, ou le bassin de fontaine.
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

E.3 les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

F / Anomalies identifiées

- (1) Référence des anomalies selon FD C16-600 de juin 2015
- (2) Référence des mesures compensatoires selon FD C16-600 de juin 2015
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B3.3.06a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		

G.1 / Informations complémentaires

N° Article (1)	Libellé des informations
B11.a3	Aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11.c2	Au moins un socle de prise de courant n'a pas un puits de 15 mm.
(1) Référence des informations complémentaires selon FD C16-600.	

G.2 / Constatations diverses

Installations ou parties d'installation non couvertes (selon annexe E/E.1 de la FD C16-600) :

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément au FD C16-600

- a) Installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection. Types de production :
- b1) poste à haute tension privé et installation à haute tension éventuellement (installations haute et basse tension situées dans le poste à haute tension privé) ;
- b2) les spécificités de l'installation raccordée au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un branchement en puissance surveillée ;
- c) Installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.). Locaux concernés et type d'exploitation : ;
- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation);
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;

Point de contrôle n'ayant pu être vérifiés (selon annexe E/E.2 du FD C16-600 de juin 2015)

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C16-600 – Annexe C	Motifs(2)
B2.3.1h	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné sensibilité).	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B3.3.03a	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B3.3.04b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B3.3.04d	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B3.3.05a2	En immeuble collectif, présence d'une dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B3.3.05b2	En immeuble collectif, section satisfaisante de la dérivation individuelle de terre visible en partie privative.	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B3.3.06b	Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	non visible et non indiqué
B3.3.06c	Section satisfaisante des conducteurs de protection	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B4.3a1	Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B4.3a2	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B4.3c	Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B4.3e	Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B4.3f1	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B4.3f3	La section des conducteurs de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B4.3h	Aucun point de connexion de conducteur ou d'appareillage ne présente de trace d'échauffement.	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B5.3b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	non visible et non indiqué
B5.3d	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses	non visible et non indiqué
B7.3b	Isolant des conducteurs en bon état	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B7.3e	Aucun dispositif de protection présentant des parties actives nues sous tension.	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
B7.3f	L'installation électrique en amont du disjoncteur de branchement située dans la partie privative (y compris les bornes amont du disjoncteur) présente des risques de contacts directs.	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle

B8.3c	Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif	tableau de répartition non démontable impossible de vérifier ce point de contrôle
-------	--	---

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée


(1) Référence des numéros d'article selon FD C16-600 – Annexe C

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement (selon annexe E/E.3 du FD C16-600)

N° Article (1)	Libellé des informations
(1) Référence des informations complémentaires selon FD C16-600.	

H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées			
Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	Cave		moyen d'accès non fourni

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état
<p>AS DIAGNOSTICS 20 avenue Maurice Thorez - 94200 Ivry sur Seine Tél : 01 43 75 89 98 - Mail : contact@as-diagnostics.com www.as-diagnostics.com RCS Compiegne : 810 129 858 00017 - TVA : FR72 8101299858 Siège Social : 18 avenue de Viarmes - 60260 Lamorlaye</p>	<p>Visite effectuée le : 18/04/2016</p> <p>Etat rédigé à Ivry sur Seine Le jeudi 21 avril 2016</p> <p>Nom Tarik Madalena</p> <p>Signature de l'opérateur</p> 

Annexe - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peuvent être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon FD C16-600

Annexe - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon FD C16-600

Annexe : Equipement

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE ;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0,2 A ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA ;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL ;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/- 500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

Pour collecter des données nécessaires à l'établissement d'un état de l'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE conforme au modèle de l'Annexe F, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC utilise les documents ou le matériel suivant :

- soit un exemplaire de la grille de contrôle de l'Annexe C et un exemplaire des constatations diverses de l'Annexe E ;
- soit un outil informatique.

Annexe : Références réglementaires

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- **Dans le cas où l'état des installations électriques de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre E / : synthèse), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.**

Contexte réglementaire spécifique « électricité » :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13
- Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Généralités concernant notre intervention : L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11 du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

« Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.

« Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

Il est fait application des dispositions du fascicule de documentation FD C16-600.

Annexe : Détail des mesures effectuées

Cette annexe est donnée à titre d'information, ne fait pas partie le fascicule de documentation FD C16-600.

Les mesures indiquées ci-dessous est un extrait des mesures réalisées lors du diagnostic.

Détail des mesures et relevés :

Article : B3.3.01d

Résistance de la prise de terre mesurée : 0.07 Ohms

Courant différentiel résiduel assigné (sensibilité) du seul dispositif différentiel ou le plus élevé des dispositifs de protection différentielle placés à l'origine de l'installation électrique : 500 mA
--



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société AS DIAGNOSTICS
18 Avenue de viannes
60280 LAMORLAYE

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810665.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

- Assainissement autonome - colcoif
- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic Accessibilité
- Diagnostic de détection de plomb
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic de performance énergétique
- DRIP - Diagnostic de risque d'inondation au plomb
- Diagnostic gaz
- Diagnostic légionelles
- Loi Boutin
- Diagnostic monovale de carbone
- Diagnostic radon
- Diagnostic sécurité piscines
- Diagnostic des installations électriques
- Diagnostic termite
- Dossier technique amiante
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité
- Etat des lieux
- Etat parasitaire
- Evaluation valeur vénale et locative
- Inspection au plomb (CRCP)
- Loi Cop
- Milieu
- Prêt conventionnés - normes d'habitabilité
- Recherche de métaux lourds
- Recherche de plomb avant travaux
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic acoustique
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
- Diagnostic humidité
- Installation des équipements et installations incendie
- Loi SRU
- Infra-rouge
- Thermographie infrarouge
- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus.
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2015 au 30/09/2016

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion: 80810665), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier, 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

945 rue Caillaud, 93 000 Paris | 853 Paris | 01 53 23 94 92 | immo@caillaud.com | www.caillaud.com | 10 rue de Valenciennes, 75005 Paris | 01 42 46 10 10 | www.assuranciers.com | www.assuranciers.com



TABEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	Montant des garanties
Nature des dommages	8 000 000 € par sinistre
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	
dont :	
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs (composés) :	150 000 € par année d'assurance
- Altération à l'environnement accidentelles (composés) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu :	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assure)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou dégradation des documents et autres supports d'informations confiés à l'assuré pour l'accomplissement de ses obligations, y compris les frais de recatation des informations :	30 000 € par sinistre
Défense - Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assuré, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (prejudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2015

POUR LE CABINET CONDORCET

[Signature]

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

945 rue Caillaud, 93 000 Paris | 853 Paris | 01 53 23 94 92 | immo@caillaud.com | www.caillaud.com | 10 rue de Valenciennes, 75005 Paris | 01 42 46 10 10 | www.assuranciers.com | www.assuranciers.com



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Tarik MADALENA

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2909 pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	18/05/2015	17/05/2020
Diagnostic amiante	29/05/2015	28/05/2020
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	05/10/2015	04/10/2020
Diagnostic de performance énergétique individuel	15/10/2015	14/10/2020
Etat de l'installation intérieure de gaz	04/10/2015	04/10/2020
Etat de l'installation intérieure d'électricité	05/10/2015	04/10/2020

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 15/10/2015



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

page 1 de 1



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

Date du constat : 18/04/2016 - Date du rapport : jeudi 21 avril 2016

PROPRIETAIRE	COMMANDITAIRE
Nom : M. XXXXXX XXXXXX Mme XXXXXX XXXXXX	Nom : SIP de Paris 1er et 2 ème arrondissement
Adresse : 16 Rue Saint-Roch 75001 Paris	Adresse : 13 Rue de la Banque 75002 - Paris

DOSSIER N°: 16-TM-158-XXXXXX-XXXXXX-75001

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

APPARTEMENT *étage:4, porte:Gauche*
16 RUE SAINT-ROCH
75001 PARIS

Conclusion

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures a révélé la présence de revêtements contenant du plomb. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Présence d'enfants mineurs non communiqué

Durée de validité du rapport : 1 an

Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic)						
UD de Classe	3 : Dégradé	2 : Etat d'usage	1 : Non visible ou non dégradé	0 : < 1 mg/cm ²	Non mesurées	Total
Nb	1	5	1	73	26	106
%	0.9%	4.7%	0.9%	68.9%	24.5%	100.0%

Fait à Ivry sur Seine

Le jeudi 21 avril 2016

par **Tarik Madalena**

AS DIAGNOSTICS
20 avenue Maurice Thorez - 94200 Ivry sur Seine
Tél : 01 43 75 89 98 - Mail : contact@as-diagnostics.com
www.as-diagnostics.com
RCS Compiegne : 810 129 858 00017 - TVA : FR72 810129858
Siège Social : 18 avenue de Viarmes - 60260 Lamorlaye

Visite réalisée le : 18/04/2016, par notre technicien en présence de Mtre STIBBE

Circonstances et champs de la mission : Vente;

Etat d'occupation du bien :

Caractéristiques de l'appareil à fluorescence X :

Modèle : XLp 300; N° de série : 81684; date chargement de la source : 27/10/2015; nature du nucléide : 109 Cd; activité à la date de chargement de la source: 370MBq

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

DEKRA Certification

5 avenue Garlande - 92220 Bagneux

Certification : N°DTI 2909 valide jusqu'au 17/05/2020

Assurance RCP : Allianz N°80810665 valide jusqu'au 30/09/2016

Ce rapport contient 16 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

Edition en 1 exemplaire.

Sommaire

1	Objet de la mission.....	2
2	Appareil à fluorescence X	3
3	Locaux non visités et visités.....	4
4	Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	4
5	Tableau récapitulatif des résultats	5
6	Les croquis	10
7	Annexes	11

1 OBJET DE LA MISSION

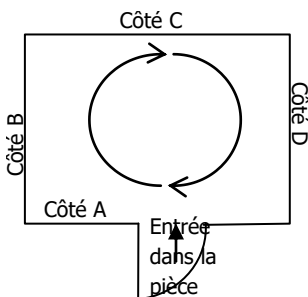
MISSION : 16-TM-158-XXXXXX-XXXXXX-75001
RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

DESCRIPTION DE LA MISSION

NOTAIRE
Nom :
Adresse :
-
Tel :

Adresse du bien visité	: 16 Rue Saint-Roch 75001 Paris
	❖ Appartement
Nom locataire	:
Tel locataire	:
Accès	: étage:4, porte:Gauche
Type	: Appartement
Usage	: habitation
Date de construction	: avant le 1er janvier 1949
Permis de construire	: Inconnu
Nombre de Niveaux	:
Supérieurs	: Aucun
Inférieurs	: Aucun
Propriété bâtie	: Oui
Partie	: Partie Privative
Caractéristiques	:
Cadastre	:
Section	:
Parcelle	:
En copropriété	: Oui
Lots	: Appartement (N° 7), caves (N° 24)

METHODOLOGIE



L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, ...). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, ...)

2 APPAREIL A FLUORESCENCE X

Nom du fabricant	NITON Corporation		
Modèle appareil	XLp 300		
N° de série de l'appareil	81684		
Nature du nucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	27/10/2015	Activité à cette date : 370MBq	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T940821	Date d'autorisation : 01/09/2015	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 01/09/2020		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Guy AMAR		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Guy AMAR		
Fabricant de l'étalon	NITON	n° NIST de l'étalon :	SRM2573
Concentration	1.04 mg/cm ²	Incertitude :	0.06mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil			
Date	N° mesure	Concentration en mg/cm ²	
21/04/2016 22:15:10	1	1.10	
21/04/2016 22:57:42	155	1.10	

3 LOCAUX NON VISITES ET VISITES

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITES :

Locaux non visités :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
0		Cave	moyen d'accès non fourni

PARTIES D'OUVRAGE NON VISITEES : AUCUNE

PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC : DES UNITES DE DIAGNOSTIC N'ONT PAS FAIT L'OBJET DE MESURES. CELLES-CI SONT RECENSEES DANS LE TABLEAU DES MESURES DES UNITES DE DIAGNOSTIC.

DESCRIPTIF DES LOCAUX VISITES :

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
0		Entrée	moquette	peinture sur plâtre	peinture sur placoplâtre		peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois
0		Toilette	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur placoplâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois			
0		Placard Toilette		peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			peinture sur bois	peinture sur bois			
0		Chambre	moquette	peinture sur plâtre	peinture sur placoplâtre		peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois			
0		Salle de bain	carrelage	peinture sur plâtre polycarbonate sur plâtre	peinture sur placoplâtre		carrelage					
0		Dressing salle de bain	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur placoplâtre		carrelage	miroir sur bois	peinture sur bois			
0		Placard salle de bain	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur placoplâtre		carrelage	peinture sur bois	peinture sur bois			
0		Séjour	moquette	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre	peinture sur stuck	peinture sur bois			peinture sur bois	peinture sur bois	peinture sur bois
0		Cuisine	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur placoplâtre			peinture sur bois	peinture sur bois			

4 SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ET DE DEGRADATION DU BATI

Situations de risque de saturnisme infantile

- Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
- L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;

Situations de dégradation du bâti

- Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
- Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
- Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

5 TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS

INTERPRETATION

- **NV non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
 - **ND non dégradé** ;
 - **EU état d'usage**, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
 - **D dégradé**, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).
- Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

Les relevés des mesures comprennent :

1. Le numéro de mesure
2. la dénomination du local
3. le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, ...)
4. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A,B,C ...)
5. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, ...)
6. le substrat
7. le revêtement apparent
8. la localisation de la mesure
9. la mesure exprimé en mg/cm²
10. la nature de la dégradation
11. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
12. Observations

Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau

Mois : Moisissures

Hum : Tâches d'humidité

Eff : plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

Comment lire les tableaux qui suivent :

- **Résultats de mesures de classe 3 : dégradé (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)**
- **Résultats de mesures de classe 2 : état d'usage (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)**
- **Résultats de mesures de classe 1 : non dégradé ou non visible (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)**
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration < 1 mg/cm²)
- **Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »**

Les numéros de mesures de test : 1, 155

- Local : Entrée						Nombre total d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de classe 3 : 1 - % de classe 3 : 7.1%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
2	0	A	Porte	bois	peinture		0.56		0	
3							0.46			
4	0	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.24		0	
5							0.01			
6	0	A	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.65		0	
7						>1m	0.04			
8	0	B	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.69		0	
9						>1m	0.30			
10	0	C	Mur	plâtre	peinture	<1m	14.36	ND	1	
11	0	D	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.76		0	
12						>1m	0.42			
0	D		Fenêtre	bois	peinture		non mes.			élément récent
0	D		Huisserie fenêtre	bois	peinture		non mes.			élément récent
13	0	D	Garde-corps	métal	peinture		1.21	EU	2	
14	0	E	Mur	plâtre	peinture	<1m	8.11	D(cloquage)	3	Recouvrement
15	0	F	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.21		0	Recouvrement
16						>1m	0.66			
17	0	G	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.08		0	
18						>1m	0.23			
19	0	G	Plinthe	bois	peinture		0.24		0	
20							0.24			
0		Plafond	Plafond	placoplâtre	peinture		non mes.			placoplâtre

- Local : Toilette						Nombre total d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
21	0	A	Porte	bois	peinture		0.78		0	
22							0.22			
23	0	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.13		0	
24							0.33			
25	0	A	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.57		0	
26						>1m	0.51			
27	0	B	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.15		0	
28						>1m	0.06			
29	0	C	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.72		0	
30						>1m	0.63			
31	0	D	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.23		0	
32						>1m	0.51			
0	D	Plinthe	carrelage				non mes.			carrelage
0	Plafond	Plafond	placoplâtre	peinture			non mes.			placoplâtre

- Local : Placard Toilette						Nombre total d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
33	0	A	Porte	bois	peinture		0.34		0	
34							0.45			
35	0	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.73		0	
36							0.02			
37	0	A	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.73		0	
38						>1m	0.54			
39	0	B	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.41		0	
40						>1m	0.28			
41	0	C	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.22		0	
42						>1m	0.20			
43	0	D	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.05		0	
44						>1m	0.29			
45	0	Plafond	Plafond	plâtre	peinture		0.12		0	
46							0.21			

- Local : Chambre						Nombre total d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
	0	A	Porte	bois	peinture		non mes.			élément récent
	0	A	Huisserie porte	bois	peinture		non mes.			élément récent
47	0	A	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.43		0	
48						>1m	0.75			
49	0	B	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.40		0	
50						>1m	0.09			
51	0	C	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.37		0	
52						>1m	0.48			
53	0	D	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.02		0	
54						>1m	0.06			
55	0	D	Plinthe	bois	peinture		0.27		0	
56							0.00			
0	Plafond	Plafond	placoplâtre	peinture			non mes.			placoplâtre

- Local : Salle de bain						Nombre total d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
57	0	A	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.53		0	
58						>1m	0.66			
59	0	B	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.15		0	
60						>1m	0.36			
61	0	C	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.12		0	
62						>1m	0.74			
63	0	D	Mur	plâtre	peinture	>1m	0.07		0	
64	0	D	Mur	plâtre	peinture	>1m	0.32		0	
	0	E	Mur	plâtre	peinture	>1m	0.39		0	
65	0	E	Mur	plâtre	peinture	>1m	0.26		0	
	0	F	Mur	plâtre	peinture	>1m	0.47		0	
67	0	F	Mur	plâtre	peinture	>1m	0.74		0	
69	0	G	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.36		0	
70						>1m	0.70			
71	0	H	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.22		0	
72						>1m	0.21			
73	0	I	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.02		0	
74						>1m	0.63			
75	0	J	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.19		0	
76						>1m	0.20			
	0	J	Plinthe	carrelage			non mes.			carrelage
	0	Plafond	Plafond	placoplâtre	peinture		non mes.			placoplâtre

- Local : Dressing salle de bain						Nombre total d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
	0	A	Porte	bois	Miroir		non mes.			élément récent
	0	A	Huisserie porte	bois	peinture		non mes.			élément récent
77	0	A	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.04		0	
78						>1m	0.16			
79	0	B	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.47		0	
80						>1m	0.74			
81	0	C	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.43		0	
82						>1m	0.51			
83	0	D	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.77		0	
84						>1m	0.74			
	0	Plafond	Plafond	placoplâtre	peinture		non mes.			placoplâtre

- Local : Placard salle de bain						Nombre total d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
85	0	A	Porte	bois	peinture		0.28		0	
86							0.38			
87	0	A	Huisserie porte	bois	peinture		0.79		0	
88							0.02			
89							0.44			
90	0	A	Mur	plâtre	peinture	>1m	0.43		0	
91	0	B	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.68		0	
92						>1m	0.54			
93	0	C	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.80		0	
94						>1m	0.40			
95	0	D	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.56		0	
96						>1m	0.34			

- Local : Placard salle de bain						Nombre total d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
	0	Plafond	Plafond	placoplâtre	peinture		non mes.			placoplâtre

- Local : Séjour						Nombre total d'unités de diagnostic : 33 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
97	0	A	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.65		0	
98						>1m	0.34			
99	0	B	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.18		0	
100						>1m	0.39			
	0	B	Fenêtre	bois	peinture		non mes.			élément récent
	0	B	Huisserie fenêtre	bois	peinture		non mes.			élément récent
101	0	B	Garde-corps	métal	peinture		4.55	EU	2	
102	0	B	Volet	bois	peinture		0.16		0	
103							0.05			
104	0	C	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.63		0	
105						>1m	0.37			
106	0	D	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.09		0	
107						>1m	0.04			
108	0	E	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.43		0	
109						>1m	0.17			
110	0	F	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.60		0	
111						>1m	0.32			
	0	F	Fenêtre	bois	peinture		non mes.			élément récent
	0	F	Huisserie fenêtre	bois	peinture		non mes.			élément récent
112	0	F	Volet	bois	peinture		0.60		0	
113							0.51			
114	0	F	Garde-corps	métal	peinture		1.06	EU	2	
115	0	G	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.32		0	
116						>1m	0.79			
117	0	H	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.56		0	
118						>1m	0.59			
119	0	I	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.29		0	
120						>1m	0.76			
121	0	J	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.52		0	
122						>1m	0.08			
	0	J	Fenêtre	bois	peinture		non mes.			élément récent
	0	J	Huisserie fenêtre	bois	peinture		non mes.			élément récent
123	0	J	Volet	bois	peinture		0.06		0	
124							0.77			
125	0	J	Garde-corps	métal	peinture		2.98	EU	2	
126	0	K	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.17		0	
127						>1m	0.32			
128	0	L	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.40		0	
129						>1m	0.41			
130	0	M	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.45		0	
131						>1m	0.53			
	0	M	Fenêtre	bois	peinture		non mes.			élément récent
	0	M	Huisserie fenêtre	bois	peinture		non mes.			élément récent
132	0	M	Volet	bois	peinture		0.55		0	
133							0.60			
134	0	M	Garde-corps	métal	peinture		2.99	EU	2	
135	0	N	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.18		0	
136						>1m	0.63			
137	0	O	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.41		0	
138						>1m	0.64			
139	0	O	Plinthe	bois	peinture		0.78		0	
140							0.54			
141	0	Plafond	Plafond	plâtre	peinture		0.70		0	
142							0.10			

- Local : Cuisine						Nombre total d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
143	0	A	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.64		0	
144						>1m	0.32			
145	0	B	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.13		0	
146						>1m	0.41			
147	0	C	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.08		0	
148						>1m	0.51			
149	0	D	Mur	plâtre	peinture	<1m	0.40		0	
150						>1m	0.72			
151	0	D	Porte	bois	peinture		0.26		0	
152							0.17			
153	0	D	Huisserie porte	bois	peinture		0.19		0	
154							0.49			
	0	Plafond	Plafond	placoplâtre	peinture		non mes.			placoplâtre

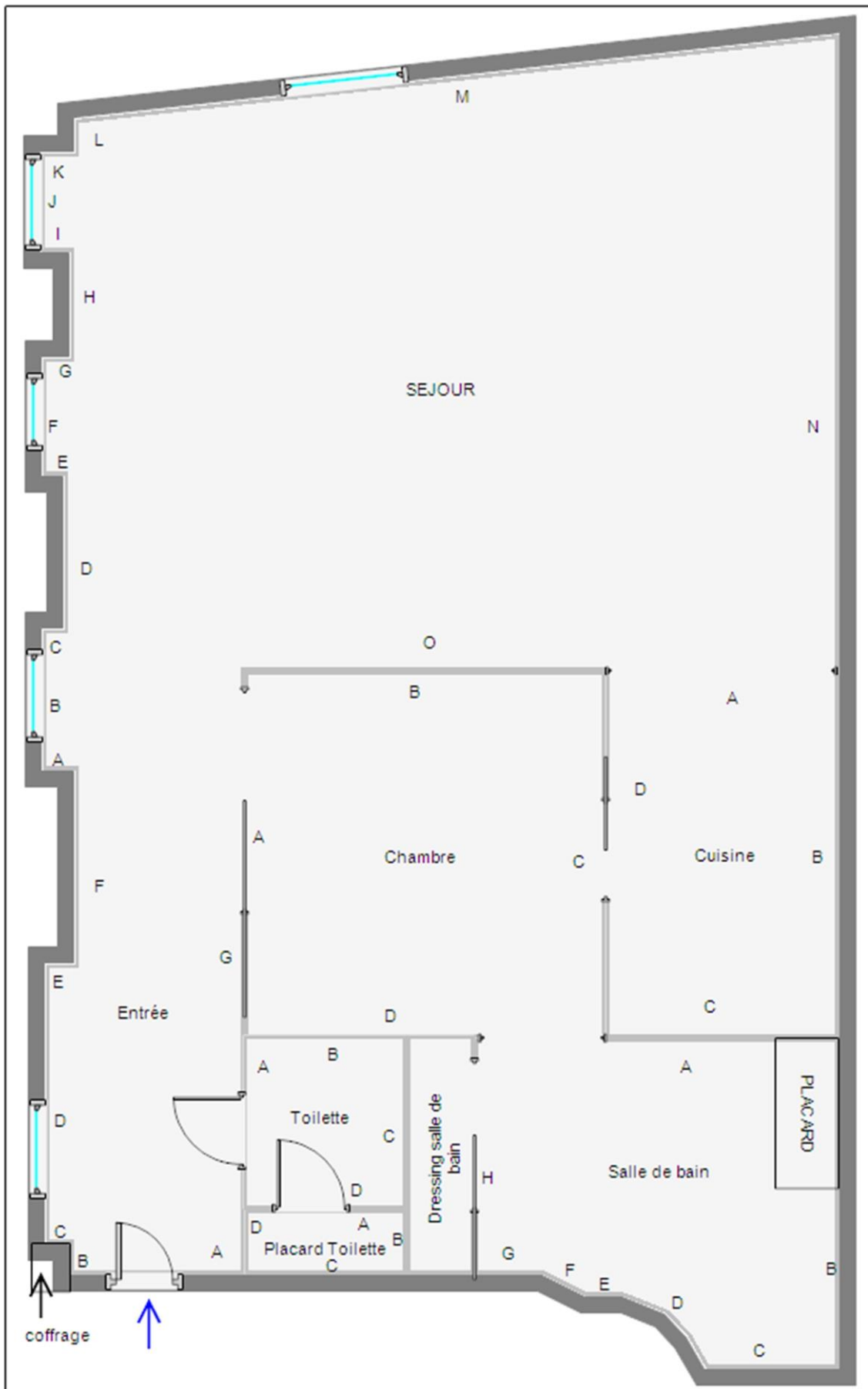
Interprétation rappel :

- **Mesures de classe 3 : effectuer les travaux de remise en état**
- **Mesures de classe 2 : maintenir en bon état**
- **Mesures de classe 1 : maintenir en bon état**
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration <1 mg/cm²)
- **Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »**
En cas de doublage des surfaces murales ou plafonds, nous ne pouvons pas conclure sur l'absence ou la présence de plomb dans les revêtements doublés

6 LES CROQUIS

Présence de plomb dans les peintures : **ND** non dégradé, **NV** non visible, **EU** état d'usage, **D** dégradé

Locaux inaccessibles, **→** sens de la visite.



M. XXXXXX XXXXXX Mme XXXXXX XXXXX

7 ANNEXES

Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- [code de la santé publique](#), notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
 - Art. R. 1334-10. - L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.
 - Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Art. R. 1334-11. - Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
 - Art. R. 1334-12. - L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - Article L1334-9 (Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005). Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.
- Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.

Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



DIVISION DE PARIS

Paris, le 1er septembre 2015

N/Réf. : CODEP-PRS-2015-034911
Affaire suivie par : A. BENZAKRI
Tél : 01 71 28 44 09
Fax : 01 71 28 46 02
Mel : Adil.benzakri@asn.fr

Monsieur Guy AMAR
AS DIAGNOSTICS
20, av Maurice THORPEZ
94200 Ivry/Seine

Objet : Autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales
Autorisation initiale

Réf : Votre dossier de demande déposé le 21/08/2015

Référence de l'autorisation à rappeler dans toute correspondance : T940821

Monsieur,

Comme suite à votre demande rappelée en référence et en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique et de l'article L.592-20 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint l'autorisation qui a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Cette autorisation vous permet de détenir et d'utiliser des appareils contenant des sources scellées à des fins d'analyse par fluorescence X pour la recherche de plomb dans les peintures.

La présente autorisation est enregistrée sous le numéro T940821 et expire le 01/09/2020.

Elle peut être déférée devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire – Division de Paris, 6 mois avant l'échéance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

B. POUBEAU

www.asn.fr

10, rue Crillon - 75194 Paris cedex 04
Téléphone 01 71 28 44 02 - 01 71 28 44 15 - Fax 01 71 28 46 02

Niton Europe GmbH · Joseph-Dollinger-Bogen 9 · 80807 München · Germany

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **370 MBq** this limit is reached after **36 months**.
- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **1480 MBq** this limit is reached after **64 months**.

These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ration decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum re-sourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e. : 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm² with a confidence interval of 95% (2σ).

Sincerely



Dr. Björn Klaue
General Manager
Director Technical Support and Applications
Radiation Safety Officer

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9 · D-80807 München
Tel. +49-89-36 81 38 0 · Fax +49-89-36 81 38 30
E-mail: europe@niton.com

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9
80807 München
Germany

Tel. +49-(0)89-36 81 38-0
Fax +49-(0)89-36 81 38-30
Email niton.eur@thermofisher.com

Bankverbindung
Commerzbank AG
Kto-Nr. 0218000
BLZ 763 400 61
IBAN DE 50 7634 0061 0021 8000 00
SWIFT COBADEFF763

Geschäftsführer:
Dr. Olaf Haupt, Dr. Björn Klaue
James R.E. Coley, Piet van der Zande

www.thermofisher.com

Amtsgericht München HRB 129790
Ust-ID-Nr.: DE 205 372 303



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Tarik MADALENA

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2909 pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	18/05/2015	17/05/2020
Diagnostic amiante	29/05/2015	28/05/2020
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	05/10/2015	04/10/2020
Diagnostic de performance énergétique individuel	15/10/2015	14/10/2020
Etat de l'installation intérieure de gaz	04/10/2015	04/10/2020
Etat de l'installation intérieure d'électricité	05/10/2015	04/10/2020

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 15/10/2015



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

La non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales pouvant rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



L'assurance des diagnostiqueurs



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société AS DIAGNOSTICS
18 Avenue de viames
60280 LAMORLAYE

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810665.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Assainissement autonome - collectif	Etat parasaitolo
Contrôle périodique amiante	Evaluation valeur vénale et locative
Diagnostic Accessibilité	Explosion au plomb (CERP)
Diagnostic de performance énergétique	Etat des lieux
Diagnostic émetteur / démodulation	Millésime
Diagnostic émetteur avant vente	Piét conventionnés - normes d'habitabilité
Diagnostic de performance énergétique	Recherche de métaux lourds
DRIP - Diagnostic de risque d'inondation au plomb	Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic gaz	Risques naturels et technologiques
Diagnostic légal/risque	Risques acoustique
Loi Boutin	Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
Diagnostic monoxyde de carbone	Diagnostic humidité
Diagnostic radon	Vérification des équipements et installations incendie
Diagnostic sécurité piédestal	Verrouillage
Diagnostic sécurité incendie SRU	Vibrations
Diagnostic thermique	Infirmités
Dossier technique amiante	Thermographie infrarouge
Etat de l'installation intérieure de l'électricité	Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Etat des lieux	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2015 au 30/09/2016

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41322-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810665), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

SAS au capital de 95 000€, RCS Paris n° 491 229 962 | immatriculation 33345 07 934 527 | immo@casat1.com | Assurance de responsabilité professionnelle | 1 Rue Daumier 13008 Paris



L'assurance des diagnostiqueurs



TABLEAU DE GARANTIE

Nature des dommages	Responsabilité civile « Exploitation »	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :		9 000 000 € par sinistre
dont :		
- Faute inexcusable :		300 000 € par victime
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :		1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs :		1 500 000 € par sinistre
- Altérites à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels)		150 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu		750 000 € par année d'assurance
		300 000 € par sinistre
Nature des dommages	Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :		300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :		
- Destruction ou dégradation des documents et autres supports informatiques confiés à l'Assuré pour l'exécution de ses missions, y compris les frais de reconstruction des informatiques :		30 000 € par sinistre
Défense – Recours		
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civiles devant les juridictions répressives :		Frais à la charge de l'Assuré, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :		15 000 € par année

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2015

POUR LE CABINET CONDORCET

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

SAS au capital de 95 000€, RCS Paris n° 491 229 962 | immatriculation 33345 07 934 527 | immo@casat1.com | Assurance de responsabilité professionnelle | 1 Rue Daumier 13008 Paris



REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE JEUDI 21 AVRIL 2016

PROPRIETAIRE
Nom : M. XXXXXX XXXXXX Mme XXXXXX XXXXX Adresse : 16 Rue Saint- Roch 75001 Paris

DOSSIER N°: 16-TM-158-XXXXXX-XXXXXX-75001

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

APPARTEMENT étage:4, porte:Gauche
16 RUE SAINT-ROCH
75001 PARIS

Sommaire

1. Conclusions	2
2. Symboles utilisés	3
3. Textes de Référence.....	3
4. Objet de la mission	4
5. Cadre de la mission et méthode d'investigation.....	4
6. Locaux visités	5
7. Tableau général de repérage.....	5
8. Matériaux repérés dans le cadre de la mission.....	6
9. Annexes.....	6

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-52.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

DEKRA Certification

5 avenue Garlande - 92220 Bagneux

Certification Diagnostic Amiante : N°DTI 2909 valide jusqu'au 28/05/2020

Ce rapport contient 10 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

Edition en 1 exemplaire.

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de cette mission :

Il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante, des observations ont été faites.

En cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante, toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux ou de ceux les recouvrant ou les protégeant doivent être averties.

En cas de présence de matériaux et produits repérés hors liste A et liste B, ceux-ci ne font pas l'objet de recommandation réglementaire. Cependant, ils sont identifiés afin qu'ils soient portés à la connaissance des propriétaires actuels et futurs.

Fait à Ivry sur Seine
Le jeudi 21 avril 2016
par **Tarik Madalena** opérateur de diagnostic



AS DIAGNOSTICS
20 avenue Maurice Thorez - 94200 Ivry sur Seine
Tél : 01 43 75 89 98 - Mail : contact@as-diagnostics.com
www.as-diagnostics.com
RCS Compilgne : 810 129 858 00017 - TVA : FR72 8101299858
Siège Social : 18 avenue de Viarmes - 60260 Lamorlaye

Parties d'ouvrage non vérifiables :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Partie d'ouvrage	Motif
0		Cave		moyen d'accès non fourni

Des parties de l'immeuble n'ont pu être visitées :

- 1- les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012
- 2- Par conséquent l'opérateur émet des réserves sur la conclusion définitive du repérage de l'amiante réalisé dans le cadre de cette mission. Des investigations complémentaires sur ces parties d'immeubles devront être réalisées pour compléter ce repérage.

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

1. **Contrôle périodique** de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un **déla maximal de trois ans** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
2. **Surveillance du niveau d'empoussièrement** dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;
3. **Travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. **Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an** à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Nota (Article R1334-29-3 du code de la santé publique):

I. — A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

II. — Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	AC2

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Nota (Article R1334-29-3 du code de la santé publique) :

III. Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

2. SYMBOLES UTILISES

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	Désignation
	Produit ou matériau, par nature ne contient pas d'amiante
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
	Produit ou matériau contenant de l'amiante (marquage, documentation, ...)
	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
	Sondage non destructif
	Sondage destructif
	Bon état ou dégradé
	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

3. TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-1 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)

4. OBJET DE LA MISSION

Date de la commande :

Dossier N° : 16-TM-158-XXXXXX-XXXXXX-75001

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Périmètre et programme de repérage : Ensemble de l'immeuble

DONNEUR D'ORDRE
Nom : SIP de Paris 1er et 2 ^{ème} arrondissement
Adresse : 13 Rue de la Banque 75002 - Paris
Tel :

NOTAIRE
Nom : SANS OBJET
Adresse :
Tel :

Adresse du bien visité	: 16 Rue Saint-Roch 75001 Paris		
	❖ Appartement -		
Nom locataire	:		
Tel locataire	:		
Accès	: étage:4, porte:Gauche	Partie	: Partie Privative
Type	: Appartement	Caractéristiques	:
Usage	: habitation	Cadastre	:
Date de construction	: avant le 1er janvier 1949	Section	:
Nombre de Niveaux	:	Parcelle	:
Supérieurs	: Aucun	En copropriété	: Oui
Inférieurs	: Aucun	Lots	: Appartement (N° 7), caves (N° 24)
Propriété bâtie	: Oui		

Cette mission a été réalisée en présence de Mtre STIBBE

Visite réalisée : **18/04/2016** par **Tarik Madalena**

Documents transmis : **NEANT,Réglement de copropriété non communiqué**

Assurance RCP : Allianz N°80810665 valide jusqu'au 30/09/2016

5. CADRE DE LA MISSION ET METHODE D'INVESTIGATION

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptible de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

La mission consiste exclusivement à rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste A et à la liste B définie en annexe 13.9 du Code de la Santé Publique et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Il est précisé dans le tableau général de repérage du présent document les listes A et B de matériaux et produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante de l'annexe 13-9 applicables pour cette mission.

Un examen exhaustif de tous les locaux qui composent le bâtiment est effectué. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, l'opérateur du repérage atteste le cas échéant, de la présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant « susceptible de contenir de l'amiante », l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.

Conformément aux prescriptions de l'article R1334-18 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisés par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés ; ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.

Remarques importantes :

Le repérage ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux plafond, grille de ventilation ou trappes de visite (accessible sans démontage), ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite, ou nécessitant un arrachage de revêtements destructif ou des démolitions, ou nécessitant des démontages de matériels ou des déplacements de meubles.

- Par ailleurs, toutes modifications ultérieures substantielles de l'ouvrage ou de son usage qui rendraient accessibles des matériaux qui n'étaient pas visibles précédemment, nécessitera la mise à jour de ce rapport de repérage, et annulera tout ou partie des conclusions données

6. LOCAUX VISITES

6.1. LOCAUX VISITES :

Liste des pièces : Entrée, Toilette, Placard Toilette, Chambre, Salle de bain, Dressing salle de bain, Placard salle de bain, Séjour, Cuisine
Extérieurs et annexes : NEANT

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond	Conduits	Gaines	Coffres
0		Entrée	moquette	peinture sur plâtre	peinture sur placoplâtre			
0		Toilette	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur placoplâtre			
0		Placard Toilette		peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Chambre	moquette	peinture sur plâtre	peinture sur placoplâtre			
0		Salle de bain	carrelage	peinture sur plâtre polycarbonate sur plâtre	peinture sur placoplâtre			
0		Dressing salle de bain	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur placoplâtre			
0		Placard salle de bain	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur placoplâtre			
0		Séjour	moquette	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		Cuisine	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur placoplâtre			

7. TABLEAU GENERAL DE REPERAGE

Observations générales: Parties d'ouvrages inaccessibles :
Coffrage entrée

Liste A

Elément de construction	Prélèvements / Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B

Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations
1. Parois verticales intérieures	<i>Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).</i>		Sans objet
	<i>Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres</i>		Sans objet
2. Planchers et plafonds	<i>Planchers</i>		Sans objet
	<i>Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.</i>		Sans objet
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	<i>Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)</i>		Sans objet
	<i>Clapets/volets coupe-feu</i>		Sans objet
	<i>Portes coupe-feu</i>		Sans objet
	<i>Vide-ordures</i>		Sans objet
4. Eléments extérieurs	<i>Toitures</i>		Sans objet
	<i>Bardages et façades légères</i>		Sans objet
	<i>Conduits en toiture et façade</i>		Sans objet

8. MATERIAUX REPERES DANS LE CADRE DE LA MISSION

Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport									
N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages		Evénement de l'état de conservation
							D	ND	
			Aucun matériau						









(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
 (2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièremet, 3=Tavaux à réaliser et prise de mesures

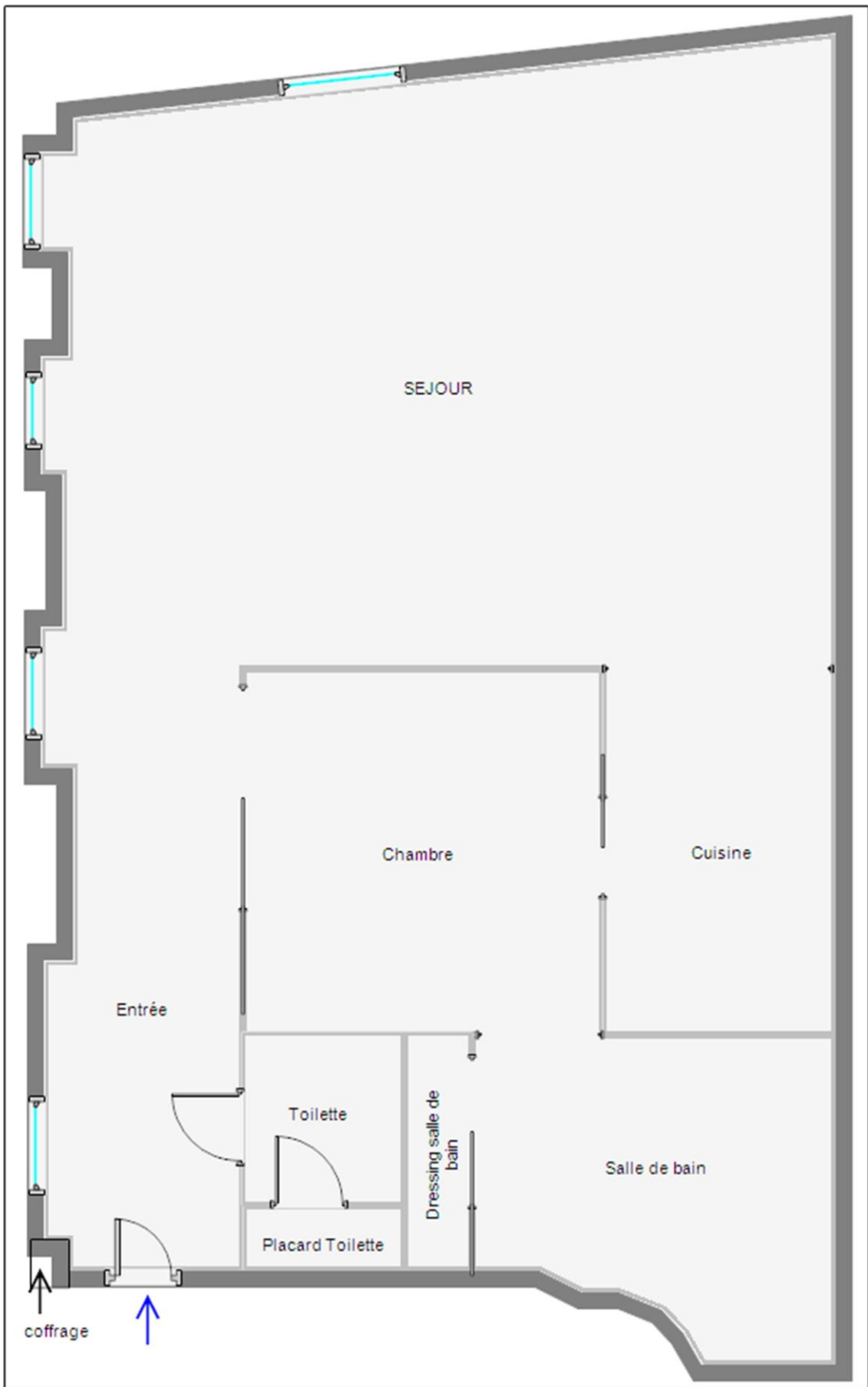
Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport											
N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages		Type de recommandation
									D	ND	
					Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
 (2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

9. ANNEXES

9.1. ANNEXE : CROQUIS

	Désignation		Désignation
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur		Sondage non destructif
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse		Sondage destructif
	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur		Locaux inaccessibles
	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse		
	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante		



M. XXXXXX XXXXXX Mme XXXXXX XXXXX
Appartement - 16 Rue Saint-Roch 75001 Paris
Niveau 0

9.2. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société AS DIAGNOSTICS
18 Avenue de Viamas
60280 LAMORLAYE

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 2'017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810665.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE - DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Assainissement autonome - collectif	Etat parasitaire
Contrôle périodique amiante	Evaluation valeur vénale et locative
Diagnostic Accessibilité travaux / démolition	Exploitation au plomb (CICP)
Diagnostic amiantes avant vente	Lab-Catex
Diagnostic amiantes après vente	Milieu
Diagnostic de performance énergétique	Prêt conventionné - normes d'habitabilité
DRP - Diagnostic de risque d'inondation au plomb	Recherche de métaux lourds
Diagnostic gaz	Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic légionellose	Risques naturels et technologiques
Loi Boutin	Diagnostic acoustique
Diagnostic monoxyde de carbone	Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
Diagnostic radon	Diagnostic humidité
Diagnostic sécurité incendie	Installation des équipements et installations incendie
Diagnostic sécurité incendie SRU	Lab Socotec
Diagnostic techniques	Infiltrométrie
Dossier technique amiante	Thermographie infrarouge
Elet de l'installation intérieure de l'électricité	Attestation de prise en compte de la réglementation
Elet des lieux	Thermique

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2015 au 30/09/2016

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 80810665), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

543 av capital de 50 000€ | RCS Marseille 491 223 982 | Immatriculation 3543 87 863 027 | www.asdi.com | 15 rue le comte de carle, 13027 | Agence de contrôle, Prénatal 1 et 1 rue Daumier 75008 Paris

TABEAU DE GARANTIE

Nature des dommages	Responsabilité civile « Exploitation »	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :		8 000 000 € par sinistre
dont :		
- Faute négligable :		300 000 € par victime
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :		1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels non consécutifs :		150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :		750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu :		300 000 € par sinistre
Nature des dommages	Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assure)	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :		300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :		
- Destruction ou dégradation des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assure pour l'exécution de sa mission, y compris les frais de reconstitution des informations :		30 000 € par sinistre
Défense - Recours		
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :		Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (provisions supérieures à 150 €) :		15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2015

POUR LE CABINET CONDORCET



1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

543 av capital de 50 000€ | RCS Marseille 491 223 982 | Immatriculation 3543 87 863 027 | www.asdi.com | 15 rue le comte de carle, 13027 | Agence de contrôle, Prénatal 1 et 1 rue Daumier 75008 Paris



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Tarik MADALENA

est titulaire du certificat de compétences N° **DTI2909** pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	18/05/2015	17/05/2020
Diagnostic amiante	29/05/2015	28/05/2020
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	05/10/2015	04/10/2020
Diagnostic de performance énergétique individuel	15/10/2015	14/10/2020
Etat de l'installation intérieure de gaz	04/10/2015	04/10/2020
Etat de l'installation intérieure d'électricité	05/10/2015	04/10/2020

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics amiantés dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 15/10/2015



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

page 1 de 1



ÉTAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

Arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

ETABLI LE JEUDI 21 AVRIL 2016

PROPRIETAIRE
Nom : M. XXXXXX XXXXXX Mme XXXXXX XXXXX Adresse : 16 Rue Saint- Roch 75001 Paris

DOSSIER N°: 16-TM-158-XXXXXX-XXXXXX-75001

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

APPARTEMENT *étage:4, porte:Gauche*
16 RUE SAINT-ROCH
75001 PARIS

Conclusion TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites
Des constatations diverses ont été formulées

Selon les articles L271-4, R271-5 et R133-8 du CCH, par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, l'état relatif à la présence de termites doit avoir été établi depuis moins de six mois.

**Ce rapport contient 7 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 1 exemplaire. La durée de validité de cet état est de six mois.**

Sommaire

A. - Désignation du ou des bâtiments	2
B. Désignation du client	2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic	3
D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas.....	3
E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification	4
F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :	4
G. Moyens d'investigation utilisés	4
H. Constatations diverses	5

IMPORTANT

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

A. - DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse du bâtiment : **16 Rue Saint-Roch étage:4, porte:Gauche
75001 Paris**
Référéncé cadastrale : **Sans objet**
Lot de copropriété : **Appartement (N° 7), caves (N° 24)**

Type: Appartement
Usage : habitation
Date de construction : avant le 1er janvier 1949
Nombre de Niveaux :
Supérieurs : Aucun
Inférieurs : Aucun
Propriété bâtie : Oui
En copropriété : Oui
Caractéristiques :
Partie : Partie Privative

Visite réalisée le **18/04/2016** - temps passé : 60 MIN

Existence d'un arrêté préfectoral

B. DESIGNATION DU CLIENT

Propriétaire :

Nom : **M. XXXXXX XXXXXX Mme**
Adresse : **XXXXXX XXXXX 16 Rue Saint-
Roch
75001 Paris**

Donneur d'ordre :

Nom : **SIP de Paris 1er et 2ème arrondissement**
Adresse : **13 Rue de la Banque -
75002 - Paris**

Cette mission a été réalisée en présence de Mtre STIBBE

C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom : **Tarik Madalena**

Société :

Raison sociale: **AS DIAGNOSTICS**

Adresse : 20 avenue Maurice Thorez 94200 Ivry sur Seine

SIRET : 81012985800017

Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : Allianz N°80810665 valide jusqu'au 30/09/2016

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

DEKRA Certification

5 avenue Garlande - 92220 Bagneux

Certification : N°DTI 2909 valide jusqu'au 04/10/2020

D. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Température extérieure au moment de la visite : 12

Temps au moment de la visite : Nuageux

Pièces visités dans le bâtiment :

- Nombre de pièces principales : 2
- Nombre total de pièces : 9
- Liste des pièces : Entrée, Toilette, Placard Toilette, Chambre, Salle de bain, Dressing salle de bain, Placard salle de bain, Séjour, Cuisine

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations	
0	Entrée	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : moquette Plinthes : peinture sur bois Murs : peinture sur plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Toilette	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage Plinthes : carrelage Murs : peinture sur plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Placard Toilette	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : Plinthes : Murs : peinture sur plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Chambre	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : moquette Plinthes : peinture sur bois Murs : peinture sur plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Salle de bain	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : carrelage Plinthes : carrelage Murs : peinture+polycarbonate sur plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Dressing salle de bain	Ouv. porte: Miroir sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage Plinthes : carrelage Murs : peinture sur plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.

Niveau	Parties d'Immeuble Bâties visitées(1)	Ouvrages		Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
		Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)		
0	Placard salle de bain	Ouv. porte: peinture sur bois Dorm. porte: peinture sur bois Sol : carrelage Plinthes : carrelage Murs : peinture sur plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Séjour	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : moquette Plinthes : peinture sur bois Murs : peinture sur plâtre	Ouv. fenêtre : peinture sur bois Dorm. fenêtre : peinture sur bois Volet : peinture sur bois Plafond : peinture sur plâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.
0	Cuisine	Ouv. porte: Dorm. porte: Sol : carrelage Plinthes : Murs : peinture sur plâtre	Ouv. fenêtre : Dorm. fenêtre : Volet : Plafond : peinture sur placoplâtre Autre : /	• Absence d'indices d'infestation de termites.

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
0		Cave	moyen d'accès non fourni

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION :

NEANT

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.

L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détailage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :

Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
- examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Autres moyens matériels d'investigation :

- : Loupe grossissante x10, échelle 3.60m, combinaison, pic à souche, burin, massette, ciseau à bois....

H. CONSTATATIONS DIVERSES


Recherche notamment d'indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations
Ext	Ensemble de l'appartement	Sous face plancher	• Il n'a pas été possible de vérifier les sous faces de plancher.

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état
 <p>AS DIAGNOSTICS 20 avenue Maurice Thorez - 94200 Ivry sur Seine Tél : 01 43 75 89 98 - Mail : contact@as-diagnostics.com www.as-diagnostics.com RCS Compiegne : 810 129 858 00017 - TVA : FR72 8101299858 Siège Social : 18 avenue de Viarmes - 60260 Lamorlaye</p>	Visite effectuée le : 18/04/2016 Fait à Ivry sur Seine , le jeudi 21 avril 2016 Nom : Tarik Madalena 

Nota. – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation

Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201 de mars 2012.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.

Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Autres Informations :

- le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ;
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux
- notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles.

M. XXXXXX XXXXXX Mme XXXXXX XXXXX
Appartement - 16 Rue Saint-Roch 75001 Paris



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Tarik MADALENA

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2909 pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	18/05/2015	17/05/2020
Diagnostic amiante	29/05/2015	28/05/2020
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	05/10/2015	04/10/2020
Diagnostic de performance énergétique individuel	15/10/2015	14/10/2020
Etat de l'installation intérieure de gaz	04/10/2015	04/10/2020
Etat de l'installation intérieure d'électricité	05/10/2015	04/10/2020

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 15/10/2015



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales pouvant rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

page 1 de 1



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société AS DIAGNOSTICS
18 Avenue de Viamas
60280 LAMORLAYE

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 2'017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810665.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE - DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

- | | |
|--|---|
| Assainissement autonome - collectif | Etat parasolaire |
| Contrôle périodique amiante | Evaluation valeur vénale et locative |
| Diagnostic Accessibilité travaux / démolition | Exploitation au plomb (CICP) |
| Diagnostic amiant travaux / démolition | Lab-Catex |
| Diagnostic amiant avant vente | Milieu |
| Diagnostic de performance énergétique | Prêt conventionnés - normes d'habitabilité |
| DRP - Diagnostic de risque d'inondation au plomb | Recherche de métaux lourds |
| Diagnostic gaz | Recherche de plomb avant travaux |
| Diagnostic légionellose | Risques naturels et technologiques |
| Loi Boutin | Diagnostic acoustique |
| Diagnostic monoxyde de carbone | Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux |
| Diagnostic radon | Diagnostic humidité |
| Diagnostic sécurité incendie | Installation des équipements et installations incendie |
| Diagnostic sécurité incendie SRU | Lab Socotec |
| Diagnostic techniques | Infra-rouge |
| Dossier technique amiante | Thermographie infrarouge |
| Elet de installation intérieure de l'électricité | Attestation de prise en compte de la réglementation |
| Elet des lieux | Thermique |

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2015 au 30/09/2016

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 80810665), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

543 av capital de 50 000€ | RCS Marseille 491 223 982 | Immatriculation 3543 87 863 027 | www.asdiagnostics.fr | Sous le contrôle de l'ASDI | Assuré(e) et cotisé(e) par le cabinet Condorcet | Prénommé(e) et titulaire 75008 Paris



TABEAU DE GARANTIE

Nature des dommages	Responsabilité civile « Exploitation »	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :		8 000 000 € par sinistre
dont :		
- Faute négligable :		300 000 € par victime
		1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :		1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :		150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :		750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu :		300 000 € par sinistre
Nature des dommages	Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assureur)	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :		300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :		
- Destruction ou dégradation des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assureur pour l'élaboration des diagnostics, y compris les frais de reconstitution des informations :		30 000 € par sinistre
Défense - Recours		
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :		Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (provisions supérieures à 150 €) :		15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2015

POUR LE CABINET CONDORCET

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

543 av capital de 50 000€ | RCS Marseille 491 223 982 | Immatriculation 3543 87 863 027 | www.asdiagnostics.fr | Sous le contrôle de l'ASDI | Assuré(e) et cotisé(e) par le cabinet Condorcet | Prénommé(e) et titulaire 75008 Paris



RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

ETABLI LE JEUDI 21 AVRIL 2016 -

Selon l'annexe 6.2 de l'arrêté de référence

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

PROPRIÉTAIRE	
Nom :	M. XXXXXX XXXXXX Mme
Adresse :	XXXXXX XXXXX 16 Rue Saint-Roch

75001 Paris

DOSSIER N°: 16-TM-158-XXXXXX-XXXXXX-75001

ADRESSE DES LOCAUX VISITES
APPARTEMENT <i>étage:4, porte:Gauche</i> 16 RUE SAINT-ROCH 75001 PARIS

Résultats DPE	
Frais annuels d'énergie	: euro
Étiquette consommation énergétique	: N/A
Étiquette émissions de gaz à effet de serre	: N/A
<i>Les Informations ayant permis de réaliser ce diagnostic ont été portées à la connaissance de l'opérateur en diagnostic immobilier par le propriétaire ou son mandataire.</i>	

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

DEKRA Certification

5 avenue Garlande - 92220 Bagneux

Certification diagnostic de performance énergétique : N°DTI 2909 valide jusqu'au 14/10/2020

Fait à Ivry sur Seine

Le jeudi 21 avril 2016

par **Tarik Madalena**

AS DIAGNOSTICS
20 avenue Maurice Thorez - 94200 Ivry sur Seine
Tél : 01 43 75 89 98 - Mail : contact@as-diagnostics.com
www.as-diagnostics.com
RCS Compiègne : 810 129 858 00017 - TVA : FR72 8101299858
Siège Social : 18 avenue de Viarmes - 60260 Lamorlaye

Ce rapport contient **7** pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

Edition en 1 exemplaire.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 2016-158-001

Valable jusqu'au : 17/04/2026

Type de bâtiment : Logement collectif

Année de construction : Avant 1948

Surface habitable : 54,08 m²

Adresse : 16 Rue Saint-Roch
75001 Paris

Date : 18/04/2016 Date de visite : 18/04/2016

Diagnostiqueur : Tarik Madalena

20 avenue Maurice Thorez - 94200 Ivry sur Seine

Numéro certification : DTI 2909

Signature :



Propriétaire :

Nom : M. Mme XXXXXX XXXXX XXXXXX XXXXXX

Adresse : 16 Rue Saint-Roch - 75001 Paris

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :

Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues en l'absence de factures d'énergie

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES				Abonnements compris

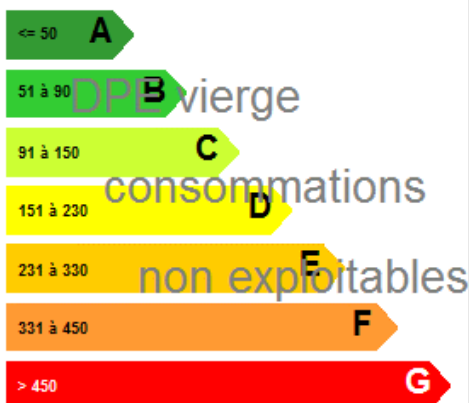
Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 0 kWh_{EP}/m².an

sur la base d'estimations à l'immeuble

Logement économe

Logement



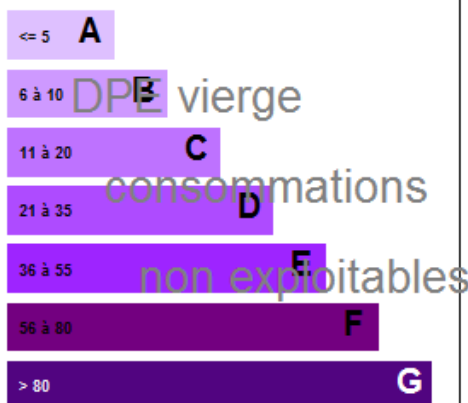
Logement énergivore

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 0 kg éqCO₂/m².an

Faible émission de GES

Logement



Forte émission de GES

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur en pierre de taille/moellons Ep <=20cm non isolé	Système de chauffage : - Chaudière gaz condensation depuis 2001	Système de production d'ECS : - Ecs n°1 - Production ECS par générateur mixte (chauffage et ECS)
Toiture : - Type de plafond inconnu	Emetteurs : - Radiateur HT sans robinet therm.	Système de ventilation : - Ventilation Naturelle par conduit
Menuiseries : - Fen.bat. bois double vitrage(VNT) air 10mm Avec ferm. - Porte opaque pleine simple en bois	Système de refroidissement :	
Plancher bas : - Plancher sur terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable: **kWh_{EP}/m².an**

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt
VMC Hygro A	0

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>

Pour plus d'informations : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ou <http://www.ademe.fr>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: DEKRA Certification

5 avenue Garlande - 92220 Bagneux

certification: DTI 2909

Assuré par Allianz

75 Boulevard Haussmann 75008 Paris

N°: 80810665

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société AS DIAGNOSTICS
18 Avenue de viames
60280 LAMORLAYE

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810665.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Assainissement autonome - collectif	Etat parasaitiro
Contrôle périodique amiante	Evaluation valeur vénale et locative
Diagnostic Accessibilité	Explosion au plomb (CERP)
Diagnostic Asbestes	Etat des Cloisons
Diagnostic avant travaux / démolition	Milieux
Diagnostic émette avant vente	Plet conventionnés - normes d'habitabilité
Diagnostic de performance énergétique	Recherche de métaux lourds
DRIP - Diagnostic de risque d'inondation au plomb	Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic gaz	Risques naturels et technologiques
Diagnostic légal/risque	Risques acoustique
Loi Boutin	Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
Diagnostic monoxyde de carbone	Diagnostic humidité
Diagnostic radon	Vérification des équipements et installations incendie
Diagnostic sécurité piédeste	Verrous
Diagnostic sécurité incendie SRU	Vibrations
Diagnostic thermique	Infirmités
Dossier technique amiante	Thermographie infrarouge
Etar de installation intérieure de électrique	Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Etar des lieux	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2015 au 30/09/2016

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41322-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810665), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

545 rue Capelle, 45 0004, RCS Nanterre 491 229 962 | immatriculation 33454 09 703 527 | immo@ca-c.fr | 15 rue de cordelle, Professionnel | 1 rue Daumier 13008 Paris

TABEAU DE GARANTIE

Nature des dommages	Responsabilité civile « Exploitation »	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :		9 000 000 € par sinistre
dont :		
- Faute inexcusable :		300 000 € par victime
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :		1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs :		1 500 000 € par sinistre
- Altérites à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels)		150 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu		750 000 € par année d'assurance
		300 000 € par sinistre
Nature des dommages	Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :		300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :		
- Destruction ou dégradation des documents et autres supports informatiques confiés à l'Assuré pour l'exécution de ses missions, y compris les frais de reconstruction des informatiques.		30 000 € par sinistre
Défense – Recours		
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :		Frais à la charge de l'Assuré, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :		15 000 € par année

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2015

POUR LE CABINET CONDORCET



1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

545 rue Capelle, 45 0004, RCS Nanterre 491 229 962 | immatriculation 33454 09 703 527 | immo@ca-c.fr | 15 rue de cordelle, Professionnel | 1 rue Daumier 13008 Paris



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Selon l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et norme AFNOR NF P45-500 de janvier 2013

ETABLI LE JEUDI 21 AVRIL 2016

PROPRIETAIRE
Nom : M. XXXXXX XXXXXX Mme XXXXXX XXXXX Adresse : 16 Rue Saint-Roch 75001 Paris

DOSSIER N°: 16-TM-158-XXXXXX-XXXXXX-75001

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

APPARTEMENT
16 RUE SAINT-ROCH
75001 PARIS

Conclusion

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

Durée de validité du rapport : 3 ans

**Ce rapport contient 10 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 1 exemplaire.**

Sommaire

A. Désignation du ou des bâtiments.....	2
B. Désignation du propriétaire.....	2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic.....	2
D. Identification des appareils.....	3
E. Anomalies identifiées.....	3
F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs.....	3
G. Constatations diverses.....	4
H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI.....	4
I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c.....	4
Annexes.....	5

IMPORTANT

Ce rapport est destiné à être produit lors de la signature d'une promesse de vente ou d'acquisition d'un bien immobilier. Suivant la norme NF P45-500, « la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'opérateur ayant réalisé le diagnostic se limite aux points effectivement vérifiés, les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation » : veuillez consulter les chapitres concernant les locaux non visités et les points de contrôles non vérifiables.

A. DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Code postal	: 75001	Commune	: Paris
Adresse	: 16 Rue Saint-Roch		
Accès	: étage:4, porte:Gauche		
Référence cadastrale	: Section :	Parcelle :	
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :			
En copropriété	: Oui		
N° de lots	: Appartement (N° 7), caves (N° 24)		
Type de bâtiment	: Appartement / habitation		
Visite réalisée	: 18/04/2016		

principale

Nature du gaz distribué	: Gaz Naturel
Distributeur de gaz	: GrDF
Installation alimentée en gaz	: <input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Présence d'un compteur en fonctionnement	

B. DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

• Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :
Nom : M. XXXXXX XXXXXX
Prénom : Mme XXXXXX XXXXXX
Adresse : 16 Rue Saint-Roch - 75001 Paris
• Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Nom : SIP de Paris 1er et 2 ème arrondissement
Prénom :
Adresse : 13 Rue de la Banque - 75002 - Paris
• Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Installation : principale
Nom : M. XXXXXX XXXXXX
Prénom : Mme XXXXXX XXXXXX
Adresse : 16 Rue Saint-Roch - 75001 Paris
N° de téléphone :
<input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz ou
<input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres ou
<input checked="" type="checkbox"/> à défaut le numéro de compteur : 0411A1052298

C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

<ul style="list-style-type: none"> Identité de l'opérateur de diagnostic : <p>Nom: Tarik Madalena Raison sociale et nom de l'entreprise : AS DIAGNOSTICS Adresse : 20 avenue Maurice Thorez 94200 Ivry sur Seine Numéro SIRET : 81012985800017</p> <p>Désignation de la compagnie d'assurance Numéro de police et date de validité : Allianz N°80810665 valide jusqu'au 30/09/2016</p> <p>Certification de compétence délivrée par : DEKRA Certification 5 avenue Garlande - 92220 Bagneux N° de certification et limite de validité : N°DTI 2909 valide jusqu'au 04/10/2020</p> <p>Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Le diagnostic a été réalisé à l'aide d'un contrôleur gaz de numéro de série étalonné le</p>
--

D. IDENTIFICATION DES APPAREILS

Genre (1), Marque Modèle	Type (2)	Puissance en kw	Installation	Localisation	Observations anomalie, débit calorifique, taux de Co mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chaudière e.l.m. leblanc Aclea	B- Raccordé		principale	Cuisine	Anomalie : DGI Appareil en service Alimenté en GN Taux Co : Non mesuré Débit : Non mesuré

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...

(2) Non raccordé - Raccordé - Etanche.

E. ANOMALIES IDENTIFIEES

E.1. CONTRÔLE DES APPAREILS

Appareil : Chaudière- e.l.m. leblanc- Aclea			
Pt. de contrôle (3)	A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) 32c (7)	Pièce/ Local	Risque
D3.j	DGI	Cuisine	Risques d'émission anormale de monoxyde de carbone (CO) dans l'atmosphère au cours du fonctionnement normal.
Anomalie : un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé.			Photos :
Préconisations : L'appareil doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).			

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

F.1. Locaux et parties d'ouvrages non visités :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
0		Cave	moyen d'accès non fourni

G. CONSTATATIONS DIVERSES

Conformément aux règles élémentaires de sécurité et d'usage concernant les installations intérieures gaz, il est de la responsabilité du propriétaire de faire contrôler la vacuité des conduits de fumées et de faire entretenir régulièrement l'installation par un professionnel qualifié.

Installation : principale

- Absence de contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation par lecture de débit, mais certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.

Appareil : Chaudière e.l.m. leblanc Aclea

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée (Rappel : l'entretien des appareils et le contrôle annuel de la vacuité des conduits de fumées est obligatoire)

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
 L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
 L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
 L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H. ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

Installation : principale

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

ou

Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

- Transmission au Distributeur de gaz par MADALENA TARIK des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).


- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS D'ANOMALIE 32C

Installation : principale

- Transmission au Distributeur de gaz par de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Cachet de l'entreprise	Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation de gaz
<p style="text-align: center;">AS DIAGNOSTICS 20 avenue Maurice Thorez - 94200 Ivry sur Seine Tél : 01 43 75 89 98 - Mail : contact@as-diagnostics.com www.as-diagnostics.com RCS Compilgne : 810 129 858 00017 - TVA : FR72 8101299858 Siège Social : 18 avenue de Viarmes - 60260 Lamorlaye</p>	<p>Visite effectuée le : 18/04/2016</p> <p>Etat rédigé à Ivry sur Seine Le jeudi 21 avril 2016</p> <p>Nom Tarik Madalena</p> <p>Signature de l'opérateur</p> 

ANNEXES

Annexes réglementaires

Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Décret 2008-1231 du 27 novembre 2008 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz (VMC GAZ)

Arrêté du 02/08/1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 24 août 1977).

Décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments :

« Art. R. 134-6. – L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances. »

« Art. R. 134-7. – L'état de l'installation intérieure de gaz décrit, au regard des exigences de sécurité :

a) L'état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ou mettant en œuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz ;

b) L'état des tuyauteries fixes d'alimentation en gaz et leurs accessoires ;

c) L'aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz, permettant l'aération de ces locaux et l'évacuation des produits de combustion.

L'état est réalisé sans démontage d'éléments des installations. Il est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'industrie. »

« Art. R. 134-8. – Pour réaliser l'état de l'installation intérieure de gaz, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 et de ses textes d'application. »

« Art. R. 134-9. – Lorsqu'une installation intérieure de gaz modifiée ou complétée a fait l'objet d'un certificat de conformité visé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'industrie en application du décret no 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible, ce certificat tient lieu d'état de l'installation intérieure de gaz prévu par l'article L. 134-6 s'il a été établi depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »

Art. 3. – Un diagnostic réalisé avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'opérations organisées par des distributeurs de gaz et dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie est réputé équivalent à l'état de l'installation intérieure de gaz prévue à l'article L. 134-6, s'il a été réalisé depuis moins de trois ans à la date à laquelle il doit être produit.

Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

« Art. 1er. – L'état de l'installation intérieure de gaz est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances en respectant les exigences méthodologiques suivantes :

– préalablement à son intervention, l'opérateur de diagnostic identifie le client, collecte les informations concernant le bâtiment et s'assure lors de la prise de rendez-vous qu'il pourra avoir accès aux locaux; il s'assure auprès du client que celui-ci l'autorise à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

– lors de la visite, l'opérateur de diagnostic examine l'installation intérieure de gaz, telle que définie par l'arrêté du 2 août 1977 susvisé, et notamment la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion, si l'installation est alimentée en gaz;

– les anomalies constatées à l'occasion de la visite doivent être signalées au client.

L'application de normes ou de spécifications techniques relatives à l'état des installations de gaz, en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, reconnues par le ministère en charge de la sécurité du gaz, est présumée satisfaisante aux exigences méthodologiques susmentionnées. »

« Art. 2. – En complément des exigences méthodologiques définies à l'article 1er, la personne physique ou morale visée à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation :

– met en place et assure la pérennité d'un système d'enregistrement et d'archivage de l'ensemble des documents relatifs à son activité;

– apporte les réponses appropriées aux réclamations ou plaintes qui lui sont adressées;

– assure, par une maintenance régulière, la pérennité des caractéristiques techniques et, le cas échéant, métrologiques de l'appareillage utilisé pour la réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz. »

« Art. 3. – L'état de l'installation intérieure de gaz donne lieu à la rédaction d'un rapport établi, en langue française, suivant le modèle fourni en annexe 1 du présent arrêté. »

« Art. 4. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et la directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Fiche Informatrice Distributeur de gaz

Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

AVERTISSEMENT : Selon l'Arrêté du 2 août 1977 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des Articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

F.1 Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un Danger Grave Immédiat.

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le ou les numéros de point de contrôle suivant(s) :

6b1 ; 6b2 ; 6c ; 7b ; 7d2 ; 8c ; 12a ; 16a ; 16b ; 22 ; 23 ; 24a1 ; 24b1 ; 25a ; 27 ; 28a ; 28b ; 29c1 ; 29c2 ; 29c4 ; 29c5 ; 32a ; B2 ; C2 ; D2 ; H ; I ; J ; S1 ; S2 ; S3 .

Le libellé des anomalies est donné dans le Tableau 1 de la présente annexe.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémediables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, en date du 18/04/2016, l'opérateur de diagnostic désigné Tarik Madalena a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval du point de livraison ou du point de comptage estimation (PCE) ou à défaut du compteur n° 0411A1052298:

partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,

totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le n° d'enregistrement suivant :

D16040733 cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur 04587391, le 18/04/2016, à votre distributeur de gaz GrDF

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG (www.afg.fr), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.

IMPORTANT

Tant que la ou les anomalies DGI ci-dessus n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, occupant, ...)

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaissiez pas ;
- proposant d'éventuelles aides financières ;
- indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- rappelant le délai dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :

- faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
- après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans le délai prévu, il interviendra pour :

- fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant ;
- déposer le compteur de gaz.
- Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

SI VOUS ÊTES ACQUÉREUR OU NOUVEL OCCUPANT

- Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :
- la (ou les) anomalie(s) DGI ont été corrigée(s), et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans le délai prévu; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
 - dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

À partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaitez.

Tableau F.1 — Liste des anomalies DGI — Danger Grave et Immédiat

Code	Libellé des anomalies DGI — Danger Grave et Immédiat
6b1	L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
6b2	L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
6c	Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...)
7b	Absence de l'ensemble de première détente
7d2	La lyre GPL est dangereuse
8c	Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable
12a	Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
16a	Le tube souple n'est pas adapté aux abouts de raccordement
16b	Le tube souple n'est pas monté sur abouts annelés conformes, ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s)
22	Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
23	Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
24a1	Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
24b1	Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
25a	Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)
27	L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
28a	Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
28b	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
29c1	Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
29c2	Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
29c4	le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
29c5	le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
32a	L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
B2	La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
C2	La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
D2	La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
H	Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
I	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
J	Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S1	La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
S2	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

Code	Libellé des anomalies DGI — Danger Grave et Immédiat
S3	La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement),



ATTESTATION DE LEVÉE DE DGI

Installation : principale

**Tous les champs de cette attestation doivent être remplis.
À défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable**

Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche : D16040733

- numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche), ou
 numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche)
ou à défaut
 le numéro de compteur : 0411A1052298

Nom :	Code postal : 75001	Ville : Paris
Prénom :		

Adresse du logement concerné :

Rue : 16 Rue Saint-Roch

Bâtiment :

Étage : 4

N° de logement : Gauche

Téléphone :

Je soussigné certifie en ma qualité de :
propriétaire du logement, et/ou
occupant
et
titulaire, ou
demandeur
du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI détectée(s) sur
l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le/...../..... par : a (ont) été
corrigée(s) de la manière suivante :

Fait à, le Nom du signataire :

Signature



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA Certification SAS certifie que Monsieur

Tarik MADALENA

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2909 pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	18/05/2015	17/05/2020
Diagnostic amiante	29/05/2015	28/05/2020
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	05/10/2015	04/10/2020
Diagnostic de performance énergétique individuel	15/10/2015	14/10/2020
Etat de l'installation intérieure de gaz	04/10/2015	04/10/2020
Etat de l'installation intérieure d'électricité	05/10/2015	04/10/2020

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 15/10/2015



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses définies dans les Conditions Générales pouvant rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société AS DIAGNOSTICS
18 Avenue de viames
60280 LAMORLAYE

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810665.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

- Assainissement autonome - collectif
- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic Acoustique
- Diagnostic des murs
- Diagnostic émetteur / détection
- Diagnostic émetteur avant vente
- Diagnostic de performance énergétique
- DRIP, Diagnostic de risque d'inondation au plomb
- Diagnostic gaz
- Diagnostic légal/loi
- Loi Boutin
- Diagnostic monoxyde de carbone
- Diagnostic radon
- Diagnostic sécurité piscine
- Diagnostic thermique
- Diagnostic thermique SRU
- Diagnostic technique amiante
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité
- Etat des lieux
- Etat parasaitier
- Evaluation valeur véhicule et locale
- Explosion au plomb (CERP)
- Etat des lieux
- Milieux
- Plet conventionnés - normes d'habitabilité
- Recherche de métaux lourds
- Recherche de plomb avant travaux
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic acoustique
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
- Diagnostic humidité
- Vérification des équipements et installations incendie
- Etat des lieux
- Infirmités
- Thermographie infrarouge
- Attestation de prise en compte de la réglementation thermique

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2015 au 30/09/2016

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41322-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 80810665), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

545 rue Capelle, 45 0004, RCS Nanterre 491 229 962 | immatriculation 33345 07 334 527 | immo@ca13.fr | Assurance de responsabilité professionnelle | Rue Daumier 13008 Paris

TABLEAU DE GARANTIE

Nature des dommages	Responsabilité civile « Exploitation »	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :		9 000 000 € par sinistre
dont :		
- Faute inexcusable :		300 000 € par victime
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :		1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs :		150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels)		750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu		300 000 € par sinistre
Nature des dommages	Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :		300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :		
- Destruction ou dégradation des documents et autres supports informatiques confiés à l'Assuré pour l'exécution de ses missions, y compris les frais de reconstruction des informatiques :		30 000 € par sinistre
Défense – Recours		
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civiles devant les juridictions répressives :		Frais à la charge de l'Assuré, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :		15 000 € par année

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2015

POUR LE CABINET CONDORCET

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

545 rue Capelle, 45 0004, RCS Nanterre 491 229 962 | immatriculation 33345 07 334 527 | immo@ca13.fr | Assurance de responsabilité professionnelle | Rue Daumier 13008 Paris